



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-204

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-11-29-00001 - Arrêté n°VL15/2022 du 29 novembre 2022 -  
Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce  
électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la  
PHARMACIE DE NARROSSE (SELAS) sise 2 Rue d'Aspé à NARROSSE  
(40180)?? (3 pages) Page 5

R75-2022-11-29-00002 - Arrêté n°VL16/2022 du 29 novembre 2022 -  
Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce  
électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la  
PHARMACIE D'ARVEYRES (SELARL) sise 18 Rue de l'Eglise à ARVEYRES  
(33500)?? (3 pages) Page 9

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-12-02-00001 - Arrêté n°2022-174 du 2 décembre 2022 portant  
fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes  
d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (3  
pages) Page 13

R75-2022-10-10-00018 - AvisAAP- oct2022 (4 pages) Page 17

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2022-11-07-00024 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA EYQUEM  
TERRIEUX (33) (2 pages) Page 22

R75-2022-11-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - BALSINGER Benjamin (33) (2  
pages) Page 25

R75-2022-11-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - BARON PH DE ROTHSCHILD  
SA (33) (2 pages) Page 28

R75-2022-11-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHTI Amal (33) (2 pages) Page 31

R75-2022-11-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - CARBONNE Pierre (33) (2  
pages) Page 34

R75-2022-11-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - CASASNOVAS Pierre (33) (2  
pages) Page 37

R75-2022-11-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU TOULOUZE (33) (2  
pages) Page 40

R75-2022-11-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURANTOU Noemie (33) (2 pages)	Page 43
R75-2022-11-28-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAILLEAU (33) (2 pages)	Page 46
R75-2022-11-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JEAN REDON (33) (2 pages)	Page 49
R75-2022-11-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES CANTE (33) (2 pages)	Page 52
R75-2022-11-28-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EGRETIER Lionel (33) (2 pages)	Page 55
R75-2022-11-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION LOISEAU RENEE (33) (2 pages)	Page 58
R75-2022-11-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHUT Thibaud (33) (2 pages)	Page 61
R75-2022-11-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENTET LAVANDIER Anais (33) (2 pages)	Page 64
R75-2022-11-07-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Marcelle (33) (2 pages)	Page 67
R75-2022-11-07-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL THIBAILT THIERRY (33) (2 pages)	Page 70
R75-2022-11-07-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES DE BUTLER (33) (2 pages)	Page 73
R75-2022-11-07-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES PUEYO (33) (2 pages)	Page 76
R75-2022-11-07-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CLOS LA GAFFELIERE (33) (2 pages)	Page 79
R75-2022-11-07-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU GALET (33) (2 pages)	Page 82

R75-2022-11-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA REYNARDIERE (33) (2 pages)	Page 85
R75-2022-11-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SC BASSEREAU (33) (2 pages)	Page 88
R75-2022-11-28-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SCE DOMAINES SAINT PAUL (33) (2 pages)	Page 91
R75-2022-11-07-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- SCEA RIDET (33) (2 pages)	Page 94
R75-2022-11-03-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU NAUDON (23) (2 pages)	Page 97
R75-2022-11-03-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MS CREUSE (23) (2 pages)	Page 100
R75-2022-11-03-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PPN (23) (2 pages)	Page 103
R75-2022-11-28-00005 - Demande de rescrit - LUSSEAU Cedric (79) (2 pages)	Page 106

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00001

Arrêté n°VL15/2022 du 29 novembre 2022 -  
Autorisant la création et l'exploitation d'un site  
internet de commerce électronique de  
médicaments d'une officine de pharmacie  
concernant la PHARMACIE DE NARROSSE  
(SELAS) sise 2 Rue d'Aspé à NARROSSE (40180)

### Arrêté n°VL15/2022 du 29 novembre 2022

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la PHARMACIE DE NARROSSE (SELAS) sise 2 Rue d'Aspé à NARROSSE (40180) sous le numéro 40#000197

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le même jour au recueil des actes administratifs n°R75-2022-183 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.
- VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande de Monsieur BOUISSE Quentin, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DE NARROSSE, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 23 novembre 2022 et enregistrée complète le 29 novembre 2022.

**CONSIDERANT** que Monsieur BOUISSE Quentin justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10100737658;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE DE NARROSSE, régulièrement autorisée au 2 Rue d'Aspé à NARROSSE (40180) par arrêté du 29 janvier 2007, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°40#000197 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur BOUISSE Quentin d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire au pharmacien adjoint de l'officine.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE DE NARROSSE, dont le pharmacien titulaire est Monsieur BOUISSE Quentin, 2 Rue d'Aspé à NARROSSE (40180) et enregistrée sous le numéro de licence 40#000197.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmacienarrosse.rocade.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°40#000197 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Elodie COUAILLIER**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00002

Arrêté n°VL16/2022 du 29 novembre 2022 -  
Autorisant la création et l'exploitation d'un site  
internet de commerce électronique de  
médicaments d'une officine de pharmacie  
concernant la PHARMACIE D'ARVEYRES  
(SELARL) sise 18 Rue de l'Eglise à ARVEYRES  
(33500)

### Arrêté n°VL16/2022 du 29 novembre 2022

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la PHARMACIE D'ARVEYRES (SELARL) sise 18 Rue de l'Eglise à ARVEYRES (33500) sous le numéro 33#000911

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le même jour au recueil des actes administratifs n°R75-2022-183 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr).
- VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande de Madame MORA Catherine, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE D'ARVEYRES, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 21 novembre 2022 et enregistrée complète le 29 novembre 2022.

**CONSIDERANT** que Madame MORA Catherine justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10001540946 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE D'ARVEYRES, régulièrement autorisée au 18 Rue de l'Eglise à ARVEYRES (33500) par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1998, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#000911 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame MORA Catherine d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE D'ARVEYRES, dont le pharmacien titulaire est Madame MORA Catherine, 18 Rue de l'Eglise à ARVEYRES (33500) et enregistrée sous le numéro de licence 33#000911.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmacie-arveyres.mesoigner.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 7** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000911 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Elodie COUAILLIER

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-02-00001

Arrêté n°2022-174 du 2 décembre 2022 portant fixation pour l'année 2023 d'une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

**ARRETE n° 2022-174**

portant fixation pour l'année 2023  
d'une période de dépôt des demandes d'autorisation  
d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, et notamment son article 5,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 juillet 2022, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,



## ANNEXE

Période de dépôt des demandes d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
du 1er janvier au 28 février 2023	médecine
	chirurgie
	gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	psychiatrie
	soins de suite et de réadaptation
	soins de longue durée
	greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	traitement des grands brûlés
	chirurgie cardiaque
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
	neurochirurgie
	activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
	médecine d'urgence
	réanimation
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
	traitement du cancer
	examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
	caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
	appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
scanographe à utilisation médicale	
caisson hyperbare	
cyclotron à utilisation médicale	

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 14 octobre 2022,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer pour l'année 2023 le calendrier d'examen des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 5 du décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, et par dérogation à l'article à R. 6122-29 du code de la santé publique, le nombre minimal de périodes mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 6122-29 n'est pas applicable en 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est dès lors possible de fixer une seule période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en 2023,

**CONSIDERANT** que cette période de dépôt doit être ouverte avant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023 des décrets publiés dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins, et la révision du schéma régional de santé qui prendra en compte les dispositions de ces décrets au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023,

**SUR** proposition du directeur de l'offre de soins,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, il est fixé une période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023.  
La liste détaillée des activités de soins et équipements matériels lourds concernés est jointe en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le **2 DEC. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-10-00018

AvisAAP- oct2022

## AVIS D'APPELS A PROJETS LHSS – LAM – EMSP - ESSIP

- AAP 8 lits d'accueil médicalisés (LAM) dans le territoire de Haute-Vienne
- AAP 4 places de Lits Haltes Soins Santé (LHSS) dans le territoire de la Creuse
- AAP une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le territoire de Bordeaux Métropole
- AAP 30 places d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le territoire de Bordeaux-Métropole (sans restriction sur les communes limitrophes)

### **Autorité compétente pour l'appel à projet :**

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

### **Service en charge du suivi de l'appel à projet :**

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie -  
Pôle Vulnérabilités en santé  
103 bis rue Belleville- CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex

### **Pour tout échange relatif à l'appel à projet :**

Courriel mentionnant dans l'objet la référence aux appels à projets cités supra :

[ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr](mailto:ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr)

Clôture des appels à projets : 5 février 2023

### **1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
103 bis rue de Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX,

## **2 - Objet des appels à projets**

- AAP 8 lits d'accueil médicalisés (LAM) dans le territoire de Haute-Vienne
- AAP 4 places de Lits Haltes Soins Santé (LHSS) dans le territoire de la Creuse
- AAP une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le territoire de Bordeaux Métropole
- AAP 30 places d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le territoire de Bordeaux-Métropole (sans restriction sur les communes limitrophes)

## **3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers doivent être renseignés sur la plateforme numérique « démarches simplifiées » **jusqu'au 5 février 2023** dont les liens de connexion sont mentionnés dans les appels à projets publiés sur le site ARS Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Après la date limite de dépôt, les dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du cahier des charges.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3<sup>o</sup> alinéa du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr), dans la rubrique Appels à projets.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sera publiée selon les mêmes modalités.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection. Sur demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **4 - Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat, renseigne son dossier en ligne sur la plateforme démarche simplifiées à partir du lien indiqué sur le site internet ARS Nouvelle-Aquitaine.

Date limite de dépôt des réponses à l'appel à projet : **5 février 2023**

#### **5 - Composition du dossier**

- Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier en ligne :
  - Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
  - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
  - c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du-CASF ;
  - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce.
- Pour la réponse au projet, le dossier comportera :
  - a) Un document de 6 pages (sans annexes) permettant de décrire de manière complète, le projet de réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
  - b) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
    - Un/des plans du projet architectural si nécessaire, décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
  - c) Un dossier financier comportant :
    - Un budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement, conformément au modèle type téléchargeable dans l'appli « *démarches simplifiées* » ;
    - le programme prévisionnel d'investissement, si nécessaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

#### **6 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet**

Le présent calendrier d'appels à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **5 février 2023**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **7 - Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant **le 5 janvier 2023** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr](mailto:ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel le titre de l'AAP concerné.

Les questions et les réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr> dans la rubrique destinée à l'appel à projet.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 5 janvier 2023**.

## **8 - Calendrier**

Date de publication de l'avis du calendrier : **7 novembre 2022 au plus tard**

Date limite pour demande de compléments d'informations : **5 janvier 2023**

Date limite de réception des dossiers de candidature : **5 février 2023**

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **mars 2023**

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **avril 2023**

Date limite de la notification de l'autorisation : **mai 2023**

A Bordeaux, le 10/10/2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Benoit ELLEBOUDE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00024

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - SCEA EYQUEM TERRIEUX (33)



Dossier n° 22266

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022) présentée par SCEA EYQUEM TERRIEUX dont le siège d'exploitation est situé 6 CHEMIN DE GASSIOT 33480 AVENSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21ha77a01ca de terre dont 19ha39a70ca de vigne AOC Margaux à SOUSSANS appartenant à EYQUEM CHRISTIANE et TERRIEUX CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de SOUSSANS.

**VU** l'arrêté en date du 27 octobre 2022 portant autorisation d'exploiter à la SCEA EYQUEM TERRIEUX.

**CONSIDERANT** une erreur dans la superficie à exploiter.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 330,17 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA EYQUEM TERRIEUX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/10/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 octobre 2022 est modifié comme suit :

SCEA EYQUEM TERRIEUX, 6 CHEMIN DE GASSIOT 33480 AVENSAN, **est autorisé** à exploiter 21ha77a01ca de terre dont 19ha39a70ca de vigne AOC Margaux à SOUSSANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EYQUEM CHRISTIANE et TERRIEUX CHRISTIAN	SOUSSANS	AI20-AM138-AM139-AM140-AN52-AN125-AN126-AN127-AN128-AN190-AN321-AO183-AO593-AN313-AN315-AN316-AN318-AN320

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois de recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BALSINGER Benjamin (33)



Dossier n° 22288

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/2022) présentée par BALSIGER BENJAMIN dont le siège d'exploitation est situé 47 ROUTE DU LANDAT 33250 CISSAC-MÉDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha15a10ca de vigne AOC Médoc à SAINT-YZANS-DE-MEDOC appartenant à LOPEZ ISABELLE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-YZANS-DE-MEDOC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 3,97 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BALSIGER BENJAMIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

BALSIGER BENJAMIN, 47 ROUTE DU LANDAT 33250 CISSAC-MÉDOC, **est autorisé** à exploiter 0ha15a10ca de vigne AOC Médoc à SAINT-YZANS-DE-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LOPEZ ISABELLE	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	C1007

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BARON PH DE ROTHSCHILD SA (33)



Dossier n° 22304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par BARON PH DE ROTHSCHILD SA dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU D'ARMAILHAC BP 117 RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha10a02ca de terre à PAUILLAC appartenant à BORGES CARRASCO OSCAR, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 3569,56 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARON PH DE ROTHSCHILD SA relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

BARON PH DE ROTHSCHILD SA, CHÂTEAU D'ARMAILHAC BP 117 RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0ha10a02ca de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORGES CARRASCO OSCAR	PAUILLAC	AI264-AI265

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOUCHTI Amal (33)



Dossier n° 22292

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/09/2022) présentée par BOUCHTI AMAL dont le siège d'exploitation est situé 5 MASSE 33230 LE FIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9ha25a00ca de vigne AOC Bordeaux à COUTRAS appartenant à BOUCHTI JEAN-PIERRE, BOUCHTI AMAL, sis sur la (les) commune(s) de COUTRAS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOUCHTI AMAL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

BOUCHTI AMAL, 5 MASSE 33230 LE FIEU, **est autorisé** à exploiter 9ha25a00ca de vigne AOC Bordeaux à COUSTRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHTI JEAN-PIERRE, BOUCHTI AMAL	COUSTRAS	ZS125-ZS665

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CARBONNE Pierre (33)



Dossier n° 22308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par CARBONNE PIERRE dont le siège d'exploitation est situé 25 Merlety 33420 ESPIET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25ha87a98ca dont 17 ha21a51ca de vigne AOC GROUPE 1 et le reste en COP à CAZAUGITAT, CAUMONT appartenant à CARBONNE PIERRE, sis sur la (les) commune(s) de CAZAUGITAT, CAUMONT.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 99,89 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CARBONNE PIERRE relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CARBONNE PIERRE, 25 Merlety 33420 ESPIET, **est autorisé** à exploiter 25ha87a98ca dont 17 ha21a51ca de vigne AOC GROUPE 1 et le reste en COP à CAZAUGITAT, CAUMONT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARBONNE PIERRE	CAZAUGITAT, CAUMONT	MULTIPLES PARCELLES

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASASNOVAS Pierre (33)



Dossier n° 22309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par CASASNOVAS PIERRE dont le siège d'exploitation est situé 887 route de Périgueux 16410 GARAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha59a30ca de vigne AOC Groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à CASASNOVAS PIERRE, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE DE GUYENNE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 29,64 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CASASNOVAS PIERRE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CASASNOVAS PIERRE, 887 route de Périgueux 16410 GARAT, **est autorisé** à exploiter 5 ha59a30ca de vigne AOC Groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CASASNOVAS PIERRE	SAUVETERRE DE GUYENNE	AR17-AR20-AR22-AR41-AR43-AR44

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHATEAU TOULOUZE (33)





Dossier n° 22306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par CHÂTEAU TOULOUZE dont le siège d'exploitation est situé 40 ROUTE DE TOULOUZE 33870 VAYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11ha53a62ca de vigne AOC à VAYRES appartenant à GFA PEREIRA BRANDA - GFA SAINTE EULALIE, sis sur la (les) commune(s) de VAYRES.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 267,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU TOULOUZE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CHÂTEAU TOULOUZE, 40 ROUTE DE TOULOUZE 33870 VAYRES, **est autorisé** à exploiter 11ha53a62ca de vigne AOC à VAYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA PEREIRA BRANDA - GFA SAINTE EULALIE	VAYRES	AT59-AT61-AT62-AT69-AT70-AT72-AT73-AT164

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DURANTOU Noemie (33)



Dossier n° 22286

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/2022) présentée par DURANTOU NOEMIE dont le siège d'exploitation est situé 10 RUE DE CATUSSEAU 33500 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha72a73ca de terre à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à INDIVISION DENIS DURANTOU, NOEMIE DURANTOU, sis sur la (les) commune(s) de CASTILLON LA BATAILE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 324,23 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DURANTOU NOEMIE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

DURANTOU NOEMIE, 10 RUE DE CATUSSEAU 33500 POMEROL, **est autorisé** à exploiter 1ha72a73ca de terre à CASTILLON LA BATAILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DENIS DURANTOU, NOEMIE DURANTOU	CASTILLON LA BATAILE	AL65-AL66-AH164-AH165

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CAILLEAU (33)



Dossier n° 22299

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par EARL CAILLEAU PATRICE dont le siège d'exploitation est situé 33 LES GRELAUDS 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha15a60ca de vigne AOC à SAINT CIERS SUR GIRONDE appartenant à ROUSSEAU ERIC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CIERS SUR GIRONDE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 205,89 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CAILLEAU PATRICE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL CAILLEAU PATRICE, 33 LES GRELAUDS 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 0ha15a60ca de vigne AOC à SAINT CIERS SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSEAU ERIC	SAINTE CIERS SUR GIRONDE	D0112

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE JEAN REDON (33)



Dossier n° 22295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par EARL DE JEAN REDON dont le siège d'exploitation est situé 37 ROUTE DE GAILLARD 33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha90a20ca de vigne AOC à SAINTE FOY LA LONGUE appartenant à INDIVISION ROUSSEAU, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE FOY LA LONGUE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 314,51 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE JEAN REDON relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL DE JEAN REDON, 37 ROUTE DE GAILLARD 33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC, **est autorisé** à exploiter 2ha90a20ca de vigne AOC à SAINTE FOY LA LONGUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROUSSEAU	SAINTE FOY LA LONGUE	ZE 001

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VIGNOBLES CANTE (33)



Dossier n° 22294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/09/2022) présentée par EARL VIGNOBLES CANTE dont le siège d'exploitation est situé 47 ROUTE DES GRAVES 33640 PORTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha63a71ca de vigne AOC à PORTETS appartenant à DARLOT GERALDINE, sis sur la (les) commune(s) de PORTETS.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 129 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES CANTE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL VIGNOBLES CANTE, 47 ROUTE DES GRAVES 33640 PORTETS, **est autorisé** à exploiter 0ha63a71ca de vigne AOC à PORTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DARLOT GERALDINE	PORTETS	C379-C383-C963

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EGRETIER Lionel (33)



Dossier n° 22314

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/2022) présentée par EGRETIER LIONEL dont le siège d'exploitation est situé LES PRAIRIES DE POLLANDS 33390 ANGLADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha67a65ca de terre à ANGLADE appartenant à MARCHAIS JOSETTE, sis sur la (les) commune(s) de ANGLADE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 230,67 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EGRETIER LIONEL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

EGRETIER LIONEL, LES PRAIRIES DE POLLANDS 33390 ANGLADE, **est autorisé** à exploiter 0ha67a65ca de terre à ANGLADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHAIS JOSETTE	ANGLADE	B709-B729-B730-B731-B732-B733-B734-B735-B736-B737-3183

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
INDIVISION LOISEAU RENEE (33)



Dossier n° 22301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par INDIVISION LOISEAU RENEE dont le siège d'exploitation est situé 7 RUE DU PRESIDENT CARNOT APT 301 RES DES PORTES DE L'ISLE 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha05a55ca de vigne AOC Saint EMILION à SAINT EMILION appartenant à INDIVISION LOISEAU RENEE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 13,61 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de INDIVISION LOISEAU RENEE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

INDIVISION LOISEAU RENEE, 7 RUE DU PRESIDENT CARNOT APT 301 RES DES PORTES DE L'ISLE 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 1 ha05a55ca de vigne AOC Saint EMILION à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION LOISEAU RENEE	SAINT EMILION	AS 0116-AS 0307

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MACHUT Thibaud (33)



Dossier n° 22289

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/2022) présentée par MACHUT THIBAUD dont le siège d'exploitation est situé 47 AVENUE DES BOIENS 33380 BIGANOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha50a00ca de terre à BIGANOS appartenant à VIGIER JEAN-PIERRE, sis sur la (les) commune(s) de BIGANOS.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 10,1 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MACHUT THIBAUD relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

MACHUT THIBAUD, 47 AVENUE DES BOIENS 33380 BIGANOS, **est autorisé** à exploiter 0ha50a00ca de terre à BIGANOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGIER JEAN-PIERRE	BIGANOS	49b

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MENTET LAVANDIER Anais (33)





Dossier n° 22290

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/2022) présentée par MENTET LAVANDIER ANAIS dont le siège d'exploitation est situé 37 RUE DE GUILLOTIN 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha83a22ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION appartenant à LAVANDIER YOLANDE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 49,43 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MENTET LAVANDIER ANAIS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

MENTET LAVANDIER ANAIS, 37 RUE DE GUILLOTIN 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 3ha83a22ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVANDIER YOLANDE	SAINTE EMILION	AH112-AH114-AK87-AK96-AK97-AK103-AK104

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Marcelle (33)



Dossier n° 22273

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/09/2022) présentée par ROUSSEAU MARCELLE dont le siège d'exploitation est situé 6 ROUTE DE PEYRAT 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha82a70ca de vigne AOC MEDOC à BEGADAN appartenant à ROUSSEAU MARCELLE, sis sur la (les) commune(s) de BEGADAN.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 8,27 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUSSEAU MARCELLE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

ROUSSEAU MARCELLE, 6 ROUTE DE PEYRAT 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 0ha82a70ca de vigne AOC MEDOC à BEGADAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSEAU MARCELLE	BEGADAN	E1012-E0998-E0997-D0687

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL THIBAILT THIERRY (33)



Dossier n° 22281

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2022) présentée par SARL Thibault Thierry dont le siège d'exploitation est situé lieu-dit pudris 33190 CASSEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12ha70a88ca dont 9ha68a93ca de vigne groupe 1 et le reste en COP à appartenant à SARL Thibault Thierry, sis sur la (les) commune(s) de CASSEUIL.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 75,55 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL Thibault Thierry relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SARL Thibault Thierry, lieu-dit pudris 33190 CASSEUIL, **est autorisé** à exploiter 12 ha70a88ca dont 9ha68a93ca de vigne groupe 1 et le reste en COP à pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL Thibault Thierry	CASSEUIL	000 AH 133, 000 AH 141, 000 AH 142, 000 AH 143, 000 AH 144, 000 AH 145, 000 AH 146, 000 AH 147, 000 AH 148, 000 AH 149, 000 AH 150, 000 AH 168, 000 AH 508

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL VIGNOBLES DE BUTLER (33)



Dossier n° 22293

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/09/2022) présentée par SARL VIGNOBLES DE BUTLER dont le siège d'exploitation est situé 63 ROUTE DU COURNEAU 33640 PORTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha52a10ca de vigne AOC à PORTETS appartenant à DARLOT GERALDINE, sis sur la (les) commune(s) de PORTETS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 211,89 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL VIGNOBLES DE BUTLER relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/10/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SARL VIGNOBLES DE BUTLER, 63 ROUTE DU COURNEAU 33640 PORTETS, **est autorisé** à exploiter 0ha52a10ca de vigne AOC à PORTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DARLOT GERALDINE	PORTETS	C516

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VIGNOBLES PUEYO (33)



Dossier n° 22302

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par SCEA VIGNOBLES PUEYO dont le siège d'exploitation est situé 39 RUE PIERRE BENOIT 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha30a20ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT MICHEL DE FRONSAC appartenant à GAUCHER SEBASTIEN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MICHEL DE FRONSAC.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 172,32 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES PUEYO relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA VIGNOBLES PUEYO, 39 RUE PIERRE BENOIT 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 0ha30a20ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT MICHEL DE FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUCHER SEBASTIEN	SAINT MICHEL DE FRONSAC	C135

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CLOS LA GAFFELIERE (33)



Dossier n° 22303

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par SCEA CLOS LA GAFFELIERE dont le siège d'exploitation est situé CHAMPS DU RIVALLON BP12 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha77a98ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION, SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à HAUT BADON CHÂTEAU LA GAFFELIERE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION, SAINT LAURENT DES COMBES.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 352,16 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CLOS LA GAFFELIERE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CLOS LA GAFFELIERE, CHAMPS DU RIVALLON BP12 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 8ha77a98ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION, SAINT LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HAUT BADON CHÂTEAU LA GAFFELIERE	SAINT EMILION	AS99-AS193-AS194-AS196-AS319-AS336-AS339-AS340-AS341
HAUT BADON CHÂTEAU LA GAFFELIERE	SAINT LAURENT DES COMBES	B80-B86-B87-B88-B89-B90-B91-B92-B93-B847-B850-B854-B856

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DOMAINE DU GALET (33)



Dossier n° 22296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par SCEA DOMAINE DU GALET dont le siège d'exploitation est situé BP12- CHAMPS DU RIVALON 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha22a30ca de vigne AOC Bordeaux supérieur à LIBOURNE appartenant à SCEA DOMAINE DU GALLET, sis sur la (les) commune(s) de LIBOURNE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 13 ,39 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DOMAINE DU GALET relève du rang de priorité1,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA DOMAINE DU GALET, BP12- CHAMPS DU RIVALON 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1ha22a30ca de vigne AOC Bordeaux sup à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DOMAINE DU GALLET	LIBOURNE	AW25-AW27-AW38-AW39

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LA REYNARDIERE (33)



Dossier n° 22313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/10/2022) présentée par SCEA LA REYNARDIERE dont le siège d'exploitation est situé 2 LES REYNARDS 33820 SAINT-PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha28a18ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE appartenant à AUDUREAU Jean-Marie, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 269,14 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA REYNARDIERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA LA REYNARDIERE, 2 LES REYNARDS 33820 SAINT-PALAIS, **est autorisé** à exploiter 0ha28a18 ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUDUREAU Jean-Marie	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	000 D 103, 000 D 107

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA SC BASSEREAU (33)





Dossier n° 22312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/10/2022) présentée par SCEA SC BASSEREAU dont le siège d'exploitation est situé LIEU DIT LA GRAVE 33710 BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha12a63ca de vigne AOC Groupe 1 à BOURG appartenant à BERNIER CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de BOURG.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 143,28 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA SC BASSEREAU relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA SC BASSEREAU, LIEU DIT LA GRAVE 33710 BOURG, **est autorisé** à exploiter 5ha12a63ca de vigne AOC Groupe 1 à BOURG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNIER CHRISTIAN	BOURG	000 AE 206, 000 AE 207, 000 AE 208, 000 AE 209,

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA SCE DOMAINES SAINT PAUL (33)



Dossier n° 22311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/10/2022) présentée par SCEA SCE DOMAINES ST PAUL dont le siège d'exploitation est situé 51 LE BOURG DOMAINE DE MENEAU 33390 SAINT-PAUL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha29a65ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-PAUL appartenant à SCE DOMAINES ST PAUL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-PAUL.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 111,86 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA SCE DOMAINES ST PAUL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA SCE DOMAINES ST PAUL, 51 LE BOURG DOMAINE DE MENEAU 33390 SAINT-PAUL, **est autorisé** à exploiter 5ha29a65ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-PAUL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DOMAINES ST PAUL	SAINT-PAUL	000 OA 1155, 000 OA 1160, 000 OA 1161, 000 OA 1180, 000 OA 1181 (A), 000 OA 1181 (BJ), 000 OA 1181 (BK), 000 OA 1182, 000 OA 1183, 000 OA 1184, 000 OA 1185, 000 OA 1186, 000 OA 1187, 000 OA 1188, 000 OA 1189, 000 OA 1230, 000 OA 1231, 000 OA 1334, 000 OA 1337, 000 OA 922, 000 OA 969

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- SCEA RIDET (33)



Dossier n° 22307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2022) présentée par SCEA RIDET dont le siège d'exploitation est situé 25 CHEMIN DE RIDET 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33ha91a93ca dont 19ha47a27ca de vigne AOC Bordeaux et 6ha46a76ca de vigne AOC Saint Emilion et le reste en terre à LIBOURNE appartenant à ALAIN ET PIERRE DEBACQUE, sis sur la (les) commune(s) de LIBOURNE, SAINT EMILION.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 194,98 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA RIDET relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/11/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA RIDET, 25 CHEMIN DE RIDET 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 33ha91a93ca dont 19ha47a27ca de vigne AOC Bordeaux et 6ha46a76ca de vigne AOC Saint Emilion le reste en terre à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALAIN ET PIERRE DEBACQUE	LIBOURNE, SAINT EMILION	MULTIPLES PARCELLES

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-03-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU NAUDON (23)



Dossier n° 023 22 136bis

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2022) présentée par GAEC DU NAUDON dont le siège d'exploitation est situé 15 Le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,39 hectares appartenant à Madame LORSERY Annie, sis sur la commune de LA CELLE DUNOISE,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 6,39 ha, une demande concurrente a été déposée sur 6,39 ha en date du 09/08/2022 par le GAEC TARDIVAUD dont le siège d'exploitation est situé à 17, Rue du Tutet 23800 LA CELLE DUNOISE en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 103,20 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC DU NAUDON relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** qu'avec 74,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TARDIVAUD relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations d'installation d'un agriculteur professionnel dans la limite du seuil de viabilité (90 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 20 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DU NAUDON relève de la priorité 2 pour exploiter 6,39 ha de terres en concurrence avec la demande du GAEC TARDIVAUD qui elle relève de la priorité 1,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DU NAUDON est donc moins prioritaire sur les 6,39 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DU NAUDON, 15 Le Grand Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE, **n'est pas autorisé à exploiter 6,39 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LORSERY Annie	LA CELLE DUNOISE	Section ZC : 113

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-03-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC MS CREUSE (23)



Dossier n° 023 22 136ter

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2022) présentée par GAEC MS CREUSE dont le siège d'exploitation est situé 3, Le Bost 23800 NAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,41 hectares appartenant à Monsieur BETOUX Georges, sis sur la commune de LA CELLE DUNOISE,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 3,41 ha, une demande concurrente a été déposée sur 3,41 ha en date du 09/08/2022 par le GAEC TARDIVAUD dont le siège d'exploitation est situé à 17, Rue du Tutet 23800 LA CELLE DUNOISE en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 101,05 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC MS CREUSE relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** qu'avec 74,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TARDIVAUD relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations d'installation d'un agriculteur professionnel dans la limite du seuil de viabilité (90 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 20 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC MS CREUSE relève de la priorité 2 pour exploiter 3,41 ha de terres en concurrence avec la demande du GAEC TARDIVAUD qui elle relève de la priorité 1,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC MS CREUSE est donc moins prioritaire sur les 3,41 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC MS CREUSE, 3 Le Bost 23800 NAILLAT, **n'est pas autorisé à exploiter 3,41 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BETOUX Georges	LA CELLE DUNOISE	Section D : 19-20-1205 Section B : 881

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-03-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC PPN (23)



Dossier n° 023 22 136qua

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2022) présentée par GAEC PPN dont le siège d'exploitation est situé La Villatte 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,98 hectares appartenant à Madame DELAGE Gisèle, sis sur la (les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 2,98 ha, une demande concurrente a été déposée sur 2,40 ha en date du 09/08/2022 par le GAEC TARDIVAUD dont le siège d'exploitation est situé à 17, Rue du Tutet 23800 LA CELLE DUNOISE en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 110,00 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC PPN relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (90 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** qu'avec 74,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TARDIVAUD relève du rang de priorité 1 qui concerne les opérations d'installation d'un agriculteur professionnel dans la limite du seuil de viabilité (90 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 20 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC PPN relève de la priorité 2 pour exploiter 2,40 ha de terres en concurrence avec la demande du GAEC TARDIVAUD qui elle relève de la priorité 1,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC PPN est donc moins prioritaire sur les 2,40 ha de terres en concurrence dans le cadre de sa priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC PPN, La Villatte 23800 LA CELLE DUNOISE, **n'est pas autorisé à exploiter 2,40 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAGÉ Gisèle	LA CELLE DUNOISE	Section B : 982-1256

Le GAEC PPN, La Villatte 23800 LA CELLE DUNOISE, **est autorisé à exploiter 0,58 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAGÉ Gisèle	LA CELLE DUNOISE	Section B : 1021

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-28-00005

Demande de rescrit - LUSSEAU Cedric (79)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Damienne Lafraie**  
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78  
Mél : [damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr](mailto:damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 28 novembre 2022

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

Monsieur LUSSEAU Cédric

13, La Péchellerie  
79450 Saint Aubin le Cloud

### **Contrôle des structures**

#### **Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** la demande de Monsieur LUSSEAU Cédric, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 23 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur LUSSEAU Cédric consiste à une installation à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que Monsieur LUSSEAU Cédric possède un diplôme de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la surface reprise est de 51,82 ha ;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha ;

#### **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916  
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :** Monsieur LUSSEAU Cédric de Saint Aubin le Cloud n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

**- Affichage en mairie**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).